



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC**

DÉCISION n° 69-DDPP-040

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet présenté, par la société ELKEM Silicones, de création d'un parking de 300 places à l'Est du site Sud et le déplacement d'une zone de stockage de produits combustibles situé sur le site ELKEM Silicones ,
1, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-040, déposée par la société ELKEM Silicones le 26 août 2022, considérée complète le 13 octobre 2022 et publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de création d'un parking de 300 places à l'Est du site Sud et le déplacement d'une zone de stockage de produits combustibles sur le site ELKEM Silicones situé 1 Avenue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône ;

Vu les avis de la DDT datés des 8 et 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service eau, hydro-électricité et nature (EHN) de la DREAL du 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à la création d'un parking de plus de 10 000 m² qui relève de la rubrique 39 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement du tableau sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à créer un parking et à déplacer une zone de stockage (parc 510) comprenant des produits finis combustibles ;

- CONSIDÉRANT la rubrique IOTA 2150 et que les eaux pluviales du parking sont infiltrées par noues de rétention ou par infiltrations paysagères ;
- CONSIDÉRANT que le radier des ouvrages d'infiltration à au moins 1 m au-dessus du toit de la nappe d'accompagnement du Rhône ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à stocker les produits du parc 510 sur une dalle étanche et sur rétention ;
- CONSIDÉRANT que la zone concernée par le projet de création de parking est déjà très largement anthropisée et imperméabilisée,
- CONSIDÉRANT que le boisement pionnier rudéral de 1600 m² est composé à 53 % de Robinier faux -acacia et de la friche herbacée le jouxtant de 500 m² et que le pétitionnaire a prévu la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction pertinentes et adaptées ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est à l'origine d'aucune émission supplémentaire dans l'environnement et d'aucune consommation de ressource ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à ce que le projet ne génère pas de nouveau potentiel de danger, n'impacte pas les effets sur le domaine public et ne crée pas d'effet domino ;
- CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un site industriel existant commune de Saint Fons, au sein de la Vallée de la chimie qui comporte un tissu dense d'activités industrielles ;
- CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;
- CONSIDÉRANT que l'emplacement du parking est partiellement sur la zone r5 SF du PPRT de la Vallée de la chimie et que le règlement autorise l'implantation du parking sur cette zone ;
- CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant concernant l'impact environnemental et l'impact sur les risques accidentels du projet de modification montrent qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;
- CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking de 300 places à l'Est du site Sud et le déplacement d'une zone de stockage de produits combustibles sur le site Elkem Silicones situé 1 Avenue des Frères Perret à SAINT-FONS, présenté par la société Elkem Silicones n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le 09 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.